



## COMMUNE de COURTEPIN

# RÈGLEMENT RELATIF A L'ÉVACUATION ET À L'ÉPURATION DES EAUX

L'Assemblée communale du 13 décembre 2004

### **VU:**

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et constructions (LATEC);
- Les statuts du 28 février 1984 de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Sonnaz et de la Crausaz ( AESC).

### **édicte :**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

|                     |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| But                 | <b>Art. 1</b> | <p>1 Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).</p> <p>2 Le périmètre des égouts publics englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les zones à bâtir;</li><li>- les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;</li><li>- les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.</li></ul> |
| Champ d'application | <b>Art. 2</b> | <p>Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                       |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Construction, renouvellement                          | <b>Art. 3</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 La Commune construit, entretient, exploite et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Exploitation et entretien des installations Publiques |               | <ol style="list-style-type: none"> <li>2 La construction de ces installations est effectuée sur la base du PGEE, ainsi que selon les besoins, sur la base d'un projet de construction.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Préfinancement                                        | <b>Art. 4</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</li> <li>2 Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).</li> </ol> |
| Surveillance des installations privées                | <b>Art. 5</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal ou de son service technique.</li> <li>2 Les compétences du Service de l'environnement, prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.</li> </ol>                                                                                                                                                       |

## II. RACCORDEMENTS

|                          |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Conditions juridiques | <b>Art. 6</b> | Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.                                                                                                                                                                         |
| b) Conditions techniques | <b>Art. 7</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service.</li> <li>2 La Commune détermine le point de raccordement au réseau public d'évacuation des eaux.</li> </ol> |

|                         |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux non polluées       | <b>Art. 8</b>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du Service, être déversées dans des eaux superficielles.</li> <li>2 Lorsque les conditions locales le demandent, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.</li> </ol> |
| Système séparatif       | <b>Art. 9</b>  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées (EU) et les eaux non polluées (eaux claires, EC) dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduelles, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.</li> <li>2 Ce système est requis pour toutes nouvelles constructions ou rénovations.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Système unitaire        | <b>Art.10</b>  | Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Délais de raccordement  | <b>Art.11</b>  | Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Permis de construire    | <b>Art. 12</b> | La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Raccordements privés et | <b>Art. 13</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                             |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| équipement de détail                                                        |                | (art. 87 ai. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                             |                | 2 Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Contrôle des raccordements et installations privées lors de la construction | <b>Art. 14</b> | <p>1 Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p>2 Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal ou son service technique avant le remblayage des fouilles. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier.</p> <p>3 Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.</p> <p>4 Le Conseil communal ou son service technique qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.</p> <p>5 Le propriétaire ou l'usufruitier, remet à la Commune le plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite, de la / des chambre(s) depuis l'endroit de raccordement sur le réseau d'évacuation public jusqu'à l'immeuble. Les données inhérentes au cadastre souterrain doivent apparaître. Ces documents sont certifiés par le géomètre.</p> |
| Après la construction                                                       | <b>Art. 15</b> | 1 Le Conseil communal ou son service technique peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

- 2 Les services communaux peuvent accéder en tout temps aux installations.

Droit de passage

**Art. 16**

Pour les collecteurs communs à plusieurs propriétés ou lors de l'utilisation du fonds d'un tiers, les ayants-droit sont tenus de constituer les servitudes nécessaires, de les faire inscrire au Registre foncier et d'en aviser l'Autorité communale conformément à l'article 691 ss du CCS.

### **III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES**

Interdiction de déversement

**Art. 17**

- 1 Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.
- 2 En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :  
Eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, notamment:
  - Déchets solides et liquides; substances toxiques, infectieuses ou radioactives.
  - substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
  - acides et bases; huiles, graisses, émulsions;
  - matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc;
  - gaz et vapeurs de toute nature;
  - purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage; petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);
  - il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement :  
Exigences

**Art. 18**

- 1 Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance sur la protection des eaux en vigueur, un pré traitement

approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.

- 2 Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Dispense

**Art. 19**

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'environnement, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration intercommunale.

Eaux  
industrielles ou  
artisanales

**Art. 20**

- 1 Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'autorisation du Service de l'environnement pour raccorder les eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit raccordé ou non.
- 2 Les entreprises transmettront au Service, par l'intermédiaire de la Commune, le projet des canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement, pour approbation.
- 3 A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conforme à l'exécution.

Transformation  
ou  
agrandissement

**Art. 21**

- 1 En cas de transformation ou d'agrandissement, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des arts. 12 à 15, respectivement 18 à 20 du présent règlement.
- 2 Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives et / ou qualitatifs, des eaux résiduelles déversées est annoncé au Service de l'environnement et au Conseil communal qui prescriront les mesures éventuelles à prendre.

Contrôle des  
rejets de  
l'industrie et de  
l'artisanat

**Art. 22**

Le Conseil communal peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales

applicables en matière de rejets, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du Service de l'environnement.

Restaurants et cuisines collectives **Art. 23**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être pré traitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisse dont le dimensionnement sera conforme aux directives du Service de l'environnement. Les dispositions, des articles 18 et 20 sont applicables.

Atelier de réparation de véhicules et carrosseries **Art. 24**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et de carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives du Service de l'environnement. Les dispositions des articles des arts. 18 et 20 sont applicables.

Piscines **Art. 25**

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées au collecteur des eaux usées. Les instructions du Service doivent être respectées. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Commune.

Suppression des installations particulières **Art. 26**

Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le Conseil communal.

Ces travaux sont à charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de pré traitement industrielles et artisanales doivent être maintenues.

Vidange **Art. 27**

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosses de décantation, fosses digestives, séparateurs, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin se fait sentir mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par le Conseil communal.

#### IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions **Art. 28**

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles sont

|                                                 |                |   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------|----------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| générales :<br>Principe                         |                |   | astreints à payer une taxe afin de participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.                                                                                                              |
| Financement des installations                   | <b>Art. 29</b> | 1 | La Commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :<br>a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);<br>b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);<br>c) subventions et autres contributions de tiers. |
|                                                 |                | 2 | La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; <u>elle ne peut être</u> déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.                                                                                                |
| Maintien de la valeur des installations         | <b>Art. 30</b> |   | Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.                                                                                |
| Domaine public                                  | <b>Art. 31</b> | 1 | Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                 |                | 2 | Pour les communes :<br>Une convention de raccordement fixe les modalités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Couverture des frais et établissement des coûts | <b>Art. 32</b> | 1 | Les taxes sont fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.                                                                                               |

- 2 La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- 3 La Commune peut attribuer des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Degré de  
couverture

### **Art. 33**

La somme des dépréciations et des attributions aux couvertures des financements spéciaux représente au minimum :

- 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales.
- 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux.
- 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe de  
raccordement  
pour fonds  
construits

### **Art. 34**

#### **1 Pour les immeubles :**

- a) La taxe de raccordement est une contribution unique calculée sur la surface brut de plancher théoriquement constructible définie selon le plan d'aménagement local (PAL) [exemple : 1000 m<sup>2</sup> de surface de parcelle à 0,3 d'indice selon PAL donnent 300 m<sup>2</sup> de surface d'utilisation (soit théoriquement constructible, respectivement imposable)].
- b) S'il y a dépassement de l'indice selon le plan d'aménagement communal, suite à une demande de dérogation acceptée, la taxe est calculée selon l'indice d'utilisation effectif.
- c) Si un bâtiment est exceptionnellement raccordé directement à une canalisation intercommunale, la présente taxe reste néanmoins due.
- d) Pour les habitations agricoles attenantes au rural, la surface effective de la partie habitation est prise en considération pour fixer la taxe.
- e) Pour les habitations en zone artisanale, la surface effective de la partie habitation est prise en considération pour fixer la taxe.
- f) La taxe est de **Fr. 50.--** au maximum par m<sup>2</sup> de surface théoriquement constructible.

g) Le règlement d'exécution (REX) fixe le montant.

Artisanat et  
industrie

**Art. 35**

**Bâtiments à usage artisanal et industriel dans les zones d'activité**

Une convention de raccordement fixe les modalités.

Agrandissement  
ou  
transformation

**Art. 36**

En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de raccordement. Elle est fixée comme suit:

- 1 Les dispositions de l'art. 34 sont réservées.
- 2 Pour les transformations avec changement d'affectation, la taxe de raccordement est calculée selon le nouvel indice en conformité avec la nouvelle affectation et le PAL.

Raccordement  
des eaux  
pluviales non  
polluées

**Art. 37**

- 1 Pour les fonds non assujettis à la taxe selon l'art. 34, en cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) des eaux pluviales ou parasites au réseau public, il pourra être perçu une taxe de raccordement par m<sup>2</sup> de surface brute non perméable.  
Au maximum **Fr. 4.—** par m<sup>2</sup>.
- 2 Le règlement d'exécution (REX) fixe le montant.

Contribution  
d'équipement

**Art. 38**

- 1 La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre du PGEE.
- 2 Elle est fixée à maximum **Fr. 16.—** par m<sup>2</sup> de surface théoriquement utilisable.
- 3 Le règlement d'exécution (REX) fixe le montant.
- 4 Cette taxe sera déductible les cas échéant des taxes de raccordement prévues aux articles 34 et 35.

Modalité de la  
perception

**Art. 39**

- 1 La taxe prévue aux articles 34, 35 et 37 est perçue pour les fonds lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.
- 2 La taxe prévue à l'article 36 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.
- 3 La taxe prévue à l'article 38 est perçue auprès du

débiteur 30 jours après la décision du Conseil communal.

|                        |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déductions             | <b>Art. 40</b> | Est déduite des taxes de raccordement prévues aux articles 34 et 36 la taxe prévue à l'article 38 à moins qu'elle n'ait été perçue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Cas de rigueur         | <b>Art. 41</b> | Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Taxes périodiques      | <b>Art. 42</b> | La taxe périodique se compose d'une taxe de base, taxe d'exploitation ou le cas échéant de taxe spéciale. Elle est perçue afin de couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| a) Taxe de base        | <b>Art. 43</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est fixée comme suit :<br/> <p>Au maximum <b>Fr. 1.50 par m2</b> de surface de plancher théoriquement constructible définie selon le plan d'aménagement local – PAL. (Ex. 1'000 m2 de surface de parcelle à 0.3 d'indice selon PAL donnent 300 m2 de surface théoriquement constructible).</p> </li> <li>2 Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du PGEE. Elle est également perçue auprès des propriétaires de fonds dont seules les eaux pluviales non polluées ou parasites sont évacuées par le réseau public.</li> <li>3 Le règlement d'exécution (REX) fixe le montant.</li> </ol> |
| b) Taxe d'exploitation | <b>Art. 44</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 La taxe d'exploitation est perçue à raison du volume d'eau consommée selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.</li> <li>2 En cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est calculée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

3 Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de **Fr. 1.60.--** par m3 d'eau consommée selon compteur.

4 Le règlement d'exécution (REX) fixe le montant.

c) Taxe spéciale **Art. 45**

1 Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 44.

2 Pour les industries à rejets particulièrement polluants, la présente taxe est définie par convention.

3 Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

## V. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments  
a) En général

**Art. 46**

1 La Commune perçoit un émolument de **Fr. 50.--** à **Fr. 1'000.--** pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

2 Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'Administration communale.

b) Contrôles  
supplémentaires

**Art. 47**

1 La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum **Fr. 500.--** pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

2 Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

TVA

**Art. 48**

Tous les montants indiqués dans ce règlement ne

comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée TVA, qui sera facturée en sus.

## **VI. INTÉRÊTS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT**

|                     |                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intérêts moratoires | <b>Art. 49</b> | Toute taxe, contribution (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1 <sup>er</sup> rang augmenté d'une pénalité de 1%.                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Contraventions      | <b>Art. 50</b> | <ol style="list-style-type: none"><li>1 Toute contravention aux articles 6 à 19 du présent règlement sera punie par une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.--, selon la gravité du cas.</li><li>2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.</li></ol>                                                                                                                                                                                   |
| Voies de droit      | <b>Art. 51</b> | <ol style="list-style-type: none"><li>1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.</li><li>2 La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</li></ol> |

## **VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

|                   |                |                                                                                                                                      |
|-------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Abrogation        | <b>Art. 52</b> | Les règlements de Courtepin du 13 décembre 1990 et de Courtaman du 17 décembre 1984, sont abrogés.                                   |
| Entrée en vigueur | <b>Art. 53</b> | Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions. |

**Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 13 décembre 2004**

Le Secrétaire communal :

Reto Hauser

Le Syndic :

Dominique Pasquier

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Fribourg, le 11.3.2004

Le Conseiller d'État, Directeur

Beat Vonlanthen



## COMMUNE de COURTEPIN

### ANNEXE

### Règlement d'exécution (REX) relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux

#### TARIF applicable

|                                              |                                                                                                                              |                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taxe de raccordement pour fonds construits   | <b>Art. 34</b>                                                                                                               | La taxe est fixée à <b>Fr. 35.-- par m2</b> de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation fixé selon le PAL communal. |
| Bâtiments à usage artisanal et industriel    | <b>Art. 35</b>                                                                                                               | Une convention de raccordement fixe les modalités.                                                                                 |
| Agrandissement ou transformation             | <b>Art. 36</b>                                                                                                               | La taxe est fixée à <b>Fr. 35.-- par m2</b> de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation fixé selon le PAL communal. |
| Raccordement des eaux pluviales non polluées | <b>Art. 37</b>                                                                                                               | La taxe est fixée à <b>Fr. 1.50 par m2</b> de surface brute.                                                                       |
| Contribution d'équipement                    | <b>Art. 38</b>                                                                                                               | La taxe est fixée à <b>Fr. 0.--par m2</b> de surface théoriquement utilisable.                                                     |
| Taxe de base                                 | <b>Art. 43</b>                                                                                                               | La taxe est fixée à <b>Fr. 0.60 par m2</b> de surface constructible du fonds x l'indice d'utilisation fixé selon le PAL communal.  |
| Taxe d'exploitation                          | <b>Art. 44</b>                                                                                                               | La taxe est fixée à <b>Fr. 1.60 par m3</b> d'eau consommée selon compteur ou situation équivalente.                                |
| Taxe spéciale                                | <b>Art. 45</b>                                                                                                               | Selon convention.                                                                                                                  |
| TVA                                          | Tous les montants indiqués dans ce règlement ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée TVA, qui sera facturée en sus. |                                                                                                                                    |

**Adopté par le Conseil communal le 5 novembre 2007**

La Secrétaire communale :

Le Syndic :

Silvia Carrel

Erwin Fuhrer